



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Druillat (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2046

**Décision du 21 décembre 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2046, présentée le 27 octobre 2020 par la commune de Druillat, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Druillat (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Druillat compte 1159 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,1 % entre 2012 et 2017, qu'elle s'étend sur une superficie de 20,8 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale « Bourg-Bresse-Revermont » ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit :

- de modifier les prescriptions s'appliquant au secteur « A »<sup>1</sup> de la zone agricole :
  - en créant un sous-secteur « Ax » concernant des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), dédié aux bâtiments à usage d'activité non-agricole et situés en zone agricole ; le futur sous-secteur « Ax » concerne une superficie d'1,5 hectare et il est indiqué que dans ce sous-secteur l'extension des constructions existantes à usage d'activité non-agricole est autorisée dans des limites fixées par le PLU ;
  - en supprimant le sous-secteur « Ad », dédié à l'habitat diffus en zone agricole, concernant une superficie d'environ 9 hectares. Cette superficie est reclassée pour l'essentiel en secteur « A » ;
  - en modifiant les dispositions du règlement écrit en ce qui concerne le secteur « A » de la zone agricole, pour autoriser pour les constructions d'habitation existantes :
    - les aménagements et modifications dans le volume bâti existant générant de la surface de plancher supplémentaire dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> de surface plancher ;
    - l'extension des constructions d'habitation répondant aux critères cumulatifs d'une part, de ne pas dépasser 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol constitutive ou non de surface de plancher et d'autre

---

1 Le PLU actuel comprend 3 types de secteur au sein de la zone agricole : « A » (environ 721 hectares), « Ad » (environ 9 hectares) et « As » (149 hectares), soit un total d'environ 880 hectares.

- part d'être réalisée une unique fois à compter de l'adoption du PLU de la commune ;
  - les constructions d'annexes disjointes du bâtiment principal et dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètre à l'égout du toit, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par annexe, à la condition que celle-ci ne soit pas distante de plus de 30 mètres de la construction principale ;
  - les constructions à usage de piscine ;
  - les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage.
- d'identifier 12 bâtiments sur le territoire communal, pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ; ces bâtiments sont raccordables aux réseaux existants et peuvent être desservis par les voiries existantes ;
  - de modifier diverses dispositions du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'aspect extérieur des constructions, les clôtures et le nombre de places de stationnement.

**Considérant** que l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) <sup>2</sup> est de la compétence du maire, qui veille à son application, notamment dans le cas présent, au respect des distances préconisées entre bâtiment agricole et bâtiment à usage d'habitation ;

**Considérant** que ces modifications concernent pour l'essentiel des bâtiments déjà existants ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Druillat (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Druillat (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Druillat (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

<sup>2</sup> Les règlements sanitaires départementaux sont consultables :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/les-reglements-sanitaires-departementaux>

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Marc EZERZER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1